

AFB COURTAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 7, Place Cornic 29600 MORLAIX

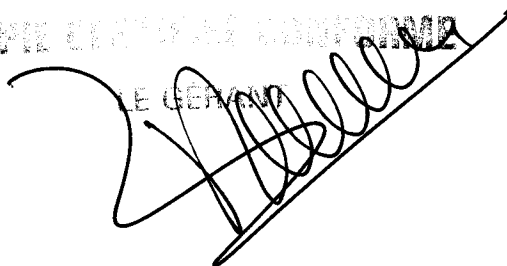
421 632 738 RCS BREST

STATUTS MIS A JOUR

LE 1^{ER} DECEMBRE 2010

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GÉNÉRAL

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be a cursive name.

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

- Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

- Article 2 : Objet social

La Société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

- courtage d'assurances, toutes activités annexes,
- la participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, de succursales, d'apports, de commandites, d'achats ou de souscriptions de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de location-gérance ou autrement,
- et, d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est **A.F.B. COURTAGE**

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

- Article 4 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

- Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé 7, Place Cornic - 29600 MORLAIX

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

- Article 6 : Apports

Les associés font apport à la Société des sommes en numéraire ci-après :

- **Madame Catherine BOURDON** apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit du numéraire pour la somme totale de :

VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS (25.500) Francs, ci	25.500 F
--	-----------------

- **Monsieur Stéphane MASSIOT** apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit du numéraire pour la somme totale de :

VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS (24.500) Francs, ci	24.500 F
--	-----------------

Soit un apport net total de l'ensemble des associés de :

CINQUANTE MILLE (50.000) Francs, ci	50.000 F
--	-----------------

Laquelle somme de 50.000 Francs a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la **BANQUE NATIONALE DE PARIS**, agence de **SAINT POL DE LEON**.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat délivré par le Greffier, attestant l'exécution de cette formalité.

- Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE (50.000) Francs**. Il est divisé en **cinq cents (500) parts sociales de cent (100) Francs** chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées.

Ces parts sociales étaient initialement attribuées comme suit :

- * Madame Catherine BOURDON, 255 parts, numérotées de 1 à 255
- * Monsieur Stéphane MASSIOT, 245 parts, numérotées de 256 à 500

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 31 mai 1999 avec effet au 1er juin 1999, elles ont été attribuées comme suit :

- * Madame Catherine BOURDON, 255 parts, numérotées de 1 à 255
- * Monsieur François BOURDON, 245 parts, numérotées de 256 à 500

Suite à la revendication de Monsieur François BOURDON, en accord avec son épouse, constatée aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1999, sur le fondement des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de la qualité d'associé, à compter du 1er juin 1999, sur 10 des 255 parts sociales détenues par son épouse, lesdites parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

- | | |
|---|-----|
| * Monsieur François BOURDON, 255 parts, numérotées de 246 à 500, ci | 255 |
| * Madame Catherine BOURDON, 245 parts, numérotées de 1 à 245, ci | 245 |

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500
--	------------

- Article 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966 et 47 du décret du 23 mars 1967.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

- Article 9 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être intégralement libérées lors de leur création. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées ou publiées.

- Article 10 : Transmission des parts sociales

1°) - Forme de la cession :

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous signature privée. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) - Transmission entre vifs :

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Toutes les autres cessions de parts sociales sont subordonnées au consentement préalable de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la voix du cédant

éventuel et le nombre total des parts qu'il possède avant la cession projetée entrant en ligne de compte pour le calcul de la majorité et de la représentation.

Il en sera ainsi en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue de leur vivant, quel que soit l'événement ayant motivé cette liquidation : changement de régime matrimonial, séparation judiciaire de biens, séparation de corps, divorce.

La procédure à suivre à l'effet d'obtenir ce consentement est celle prévue à l'article 45 de la loi et aux articles 29 et 30 du décret.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite, du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si elle a refusé de consentir à la cession, les associés ou la Société sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi et notamment moyennant un prix fixé par expertise. A défaut, l'associé vendeur peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

3°) - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément de ces derniers par la majorité des associés survivants représentant les trois quarts au moins des parts leur appartenant. Pour le calcul de cette majorité, il n'est tenu compte ni de la personne de l'associé décédé, ni du nombre de parts sociales dont il est titulaire.

Par exception, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux héritiers ou ayants droit ayant déjà la qualité d'associé ; aucun agrément préalable ne leur est imposé.

Tant que la procédure d'agrément n'est pas achevée, les parts et la personne de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul des conditions de majorité pour toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Pour permettre la consultation desdits associés, sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent, dans les meilleurs délais, justifier à la Société, sauf dispense par la gérance, de leur qualité et de la propriété des parts qui leur ont été transmises.

Le ou les associés survivants doivent statuer dans un délai de un mois à compter de la réception desdites justifications.

S'ils refusent, à la majorité susindiquée d'agréer tous les héritiers ou ayants droit ainsi que, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé et de consentir à la transmission à leur profit des parts lui appartenant, ils sont tenus, dans les trois mois à compter de la date de leur décision de refus, de les acquérir eux-mêmes au prorata de leurs droits sociaux antérieurs, sauf accord contraire entre eux ou de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par eux ou, éventuellement, de les faire acheter par la Société et ce, aux conditions prévues à l'article 45 de la loi et notamment moyennant un prix fixé par expertise.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice aucune solution n'est intervenue, la transmission des parts s'opère au profit de la succession.

- Article 11 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier dispose seul du droit de vote pour toutes décisions de l'assemblée générale relatives :

- * au statut du gérant (nomination, révocation, rémunération, pouvoirs, etc...),
- * aux comptes sociaux (approbation, affectation, distribution des résultats, etc...),
- * aux modifications statutaires relatives à l'objet social, au siège social, à la forme sociale, au mode de convocation des assemblées, à la répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-propriétaire,
- * à la cession des éléments corporels et/ou incorporels, mobiliers et/ou immobiliers appartenant à la Société ou leur mise en location au profit de tiers,
- * à l'agrément à donner en cas de cession ou de transmission de parts sociales.

Le nu-propriétaire dispose seul du droit de vote pour toutes les autres décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

- Article 12 : Droits des associés - Responsabilité

1°) - Droits attribués aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2°) Transmission des droits :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander la licitation ou le partage.

3°) - Responsabilité des associés :

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

- Article 13 : Interdiction - Faillite - Redressement Judiciaire - Liquidation Judiciaire - Incapacité ou déconfiture d'un associé

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, l'incapacité ou la déconfiture d'un associé mais, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 17.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- Article 14 : Nomination du ou des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

- Article 15 : Pouvoirs du ou des gérants

Le gérant ou chacun des gérants aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

- Article 16 : Obligations et responsabilité du ou des gérants

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi .

- Article 17 : Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision des associés ou de justice, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice ainsi que dans les cas prévus à l'article 13.

En cas de cessation de fonctions, pour un motif quelconque, la collectivité des associés aurait à nommer un autre gérant aux conditions de majorité ordinaire.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été publiée.

- Article 18 : Rémunération du ou des gérants

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant ou le gérant unique peut se voir octroyer un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera en frais généraux. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justification.

- Article 19 : Convention entre un gérant ou un associé et la Société - Comptes courants d'associés

1°) - Conventions autorisées :

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre un gérant ou un des associés et la Société. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

2°) - Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

3°) - Comptes courants :

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

- Article 20 : Forme et objet des décisions collectives

1°) - Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 2 ci-après, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément d'une cession ou mutation de parts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2°) - La réunion en assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes les autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

- Article 21 : Décisions ordinaires

1°) - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet : d'approuver, redresser, rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la Société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession (ou mutation) de parts sociales.

2°) - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absences ou d'abstentions d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3°) - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

- Article 22 : Décisions extraordinaires

1°) - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions et mutations de parts sociales.

2°) - Sous réserve des dispositions visées à l'alinéa suivant et au paragraphe 3 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié du capital social.

3°) - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore, transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite simple ou en Commandite par actions. La transformation en Société Anonyme est décidée dans les conditions prévues sous l'article 59 de la loi.

Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

- Article 23 : Epoque des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

- Article 24 : Mode de consultation

1°) - Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant leur ordre du jour.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toutefois, les assemblées peuvent être convoquées verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

2°) - Ordre du jour :

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, sont libellées de telle sorte

que leur portée ou leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3°) - Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4°) - Représentation :

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé justifiant d'un pouvoir légal.

Le mandat de représentation peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

5°) - Réunion - Présidence de l'assemblée :

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est situé le siège social.

Toutefois, toute assemblée réunie dans un lieu situé à l'extérieur de la ville où est situé le siège social est valable si le choix du lieu est ratifié par la majorité extraordinaire des associés.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

- Article 25 : Procès-verbaux des assemblées

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par le gérant.

- Article 26 : Droit de communication des associés

1°) - Communication des pièces en vue de l'assemblée statuant sur les comptes sociaux :

En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion établis par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, les questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

2°) - Communication des pièces en vue des autres assemblées :

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue au paragraphe précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le même délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

3°) - Communication des pièces à toute époque de l'année :

A toute époque, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

TITRE 5

COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Article 27 : Nomination d'un commissaire aux comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés pour deux des critères suivants.

- total du bilan supérieur à 10 millions de francs,
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 20 millions de francs,
- nombre moyen de salariés supérieur à 50.

TITRE 6

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

- Article 28 : Exercice social

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin.

- Article 29 : Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport détaillé sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

- Article 30 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TITRE 7

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

- Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 2, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, ou si elle n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou encore si la situation n'a pas été régularisée dans le délai imparti, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, sous réserve d'une prolongation de délai pour régulariser, accordée par le Tribunal.

TITRE 8

DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 32 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE 9

CONTESTATIONS

- Article 33 : Contestations

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social et toutes assignations ou significations seront valablement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 1^{er} décembre 2010 portant modification du siège social.